



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-223-PC

Marseille, le **- 6 OCT. 2023**

Arrêté n°2023-223-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société SMDC LOGISTIQUE dans le cadre de l'exploitation des entrepôts de stockage « SMC 3 » et « SMC 4 » situés à Saint-Martin-de-Crau

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°164-2005-A du 23 août 2006 autorisant la société SMDC LOGISTIQUE à exploiter deux entrepôts de stockage situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité de la société SMDC LOGISTIQUE du 30 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 septembre 2023 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 19 septembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°164-2005-A du 23 août 2006, la société SMDC LOGISTIQUE est autorisée à exploiter deux entrepôts couverts nommés « SMC 3 » et « SMC 4 » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société a sollicité dans son courrier du 30 décembre 2021 le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 pour ses entrepôts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société SMDC LOGISTIQUE afin de prendre acte de sa demande d'antériorité et de mettre à jour la situation administrative des entrepôts « SMC 3 » et « SMC 4 » classés sous le régime de l'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1510-2-a	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ .	946 944 m ³	A
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	60 m ³	NC
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 350 m ³	D
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	60 m ³	NC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,3 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	300 kW	D

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	40 t	D
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	40 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	15 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	90 t	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	5,9 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	1 t	NC

* : A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SMDC LOGISTIQUE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 6 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely